

62-7123

TELEPHONE SCHEDULE - QVE -
REC -

Microfilmé

723

LA COMPAGNIE DU TELEPHONE SAGUENAY-QUEBEC.

CHICOUTIMI, QUEBEC.

27 février, 1950.

Monsieur Antonio Gagnon,
Le Syndicat National des Employés du Téléphone
du Saguenay et du Lac-St-Jean,
10 $\frac{1}{2}$, Avenue Morin,
Chicoutimi, P.Q.

Cher Monsieur,

Pour faire suite à la correspondance que nous avons échangée en rapport avec le renouvellement de notre contrat collectif et comme je vous l'expliquais au cours de notre entrevue de samedi dernier, le 25 février, il nous fait plaisir d'apporter les modifications suivantes à la convention collective.

1. La semaine de 44 heures pour les employés du Réseau sera réduit à 43 $\frac{1}{2}$ heures.
2. Les heures de travail pour les employés du Réseau seront distribuées sur 5 jours.
3. La journée de travail pour les employés du Réseau sera de 8 $\frac{1}{2}$ heures.
4. Les 5 jours de travail pour les employés du Réseau seront déterminés par la Compagnie.

Si vous acceptez ces modifications, je vous suggérerais d'attacher la présente lettre comme annexe à la convention collective.

Microfilmé

Bien à vous,

J.L.H. DUBE

Gérant-général.

FC/RL

Modifications acceptées par: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU TELEPHONE DU SAGUENAY ET DU LAC ST-JEAN,

Par: Antonio Gagnon, Président.

Chicoutimi, ce
1 jour de mars 1950.

19/5078^a

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec, corps politique dûment incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, d'une part, et ci-après appelée "LA COMPAGNIE".

ET:

Le Syndicat National des Employés du Téléphone du Saguenay et du Lac St-Jean, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

ARTICLE 1. OBJET ET BUT DU CONTRAT:

- a) Le but de cette convention est d'assurer la coopération entre les patrons de la Compagnie et leurs employés pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de ce service public dans l'intérêt des deux parties concernées et du public général.
- b) L'objet de cette convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales ouvrières des deux parties.

ARTICLE 2. BIENVEILLANCE MUTUELLE:

L'employeur continuera à traiter ses employés avec considération et le Syndicat continuera à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête et à se soumettre aux règlements de la compagnie.

ARTICLE 3. DROITS DE L'EMPLOYEUR:

Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la Compagnie d'administrer son entreprise et sans restriction aucune à ce sujet. La Compagnie déterminera les besoins de matériel, fourniture ou équipement et toutes les méthodes d'opération; elle devra maintenir l'ordre, la discipline et le bon fonctionnement du service. Sujette aux dispositions de cette convention, la Compagnie est seule responsable de l'engagement, de la promotion, du transfert ou du renvoi des membres de son personnel, avec cette restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet, une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la clause du règlement des griefs.

ARTICLE 4. RECONNAISSANCE DU SYNDICAT:

La Compagnie reconnaît le Syndicat dûment accrédité par la Commission des Relations Ouvrières de Québec comme étant, pour les fins de la présente convention, le seul agent de ses employés.

ARTICLE 5. JURIDICTION:

Les provisions de cette convention s'applique à certains employés désignés comme "employés" dans la suite de cette convention, ces employés sont les hommes

19/2078

de patrouille, les hommes de câble et de la construction, les téléphonistes à Chicoutimi, Jonquière, Port-Alfred, St-Joseph d'Alma, Hébertville-Station, St-Filicien, Dolbeau, mais excluant les opératrices des villes d'Arvida et de Roberval, les surintendants, les surveillants et surveillantes, les contremaîtres, les hommes de centraux (C.O. men), les dessinateurs, les employés de bureau, les monitrices, les téléphonistes en chef, les employés du département des bâtisses et véhicules et les employés de magasin.

ARTICLE 6. SENIORITE:

Compagnie reconnaît ses responsabilités à l'égard d'un employé qui a un long record de service et s'engage à lui donner considération dans les questions qui l'affecteront lorsque dans le jugement de la Compagnie, les circonstances le permettront.

Pour les fins de cette convention, la séniorité sera la durée des services tel qu'établi dans les livres de la Compagnie.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES GRIEFS:

Dans les cas de griefs se rapportant à cette convention, la procédure sera la suivante:

- a) L'employé devra, en premier lieu, personnellement ou accompagné par un représentant du Syndicat, soumettre son cas à son contremaître immédiat ou à la téléphoniste en chef selon le cas.
- b) Si une décision n'est pas rendue par le contremaître ou la téléphoniste en chef, selon le cas, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision, il devra, personnellement ou accompagné par un représentant du Syndicat, exposer son grief progressivement avec les rangs supérieurs de l'organisation jusqu'au gérant général.
- c) Dans les cas de grief sur les questions ne se rapportant pas à cette convention, l'employé pourra, personnellement ou accompagné par un représentant du Syndicat, exposer son grief progressivement avec les rangs supérieurs de l'organisation.

ARTICLE 8. CONCILIATION ET ARBITRAGE:

Si la décision du gérant général ne satisfait pas les parties en cause, l'employeur et le Syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec, (ch. 162a, S.R.Q. 1941), soit en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, (ch. 167, S.R.Q. 1941). La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

ARTICLE 9. GARANTIES:

- a) La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du Syndicat et elle ne cherchera pas à intervenir ni à discréditer ce dernier.

- b) Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété de la Compagnie à moins que la Compagnie ne l'autorise.
- d) Il a été convenu qu'un tableau d'affichage sera à la disposition du Syndicat dans chaque central.
- e) Il a été convenu qu'il n'y aura pas de grève, de sortie, de fermeture des échanges téléphoniques de la Compagnie, de ralentissement du service ou dérangement similaire du travail pendant la durée de la présente convention. Les efforts les plus sérieux devront être faits pour régler les griefs de la façon décrite aux articles 7 et 8 du présent contrat.

ARTICLE 10. LES SALAIRES:

- a) Les salaires établis dans l'appendice A ci-attaché font partie de la présente convention. Toutefois, si les salaires de base payés actuellement sont supérieurs à ceux indiqués à l'échelle des salaires, ils ne subiront aucun changement tant que la nouvelle échelle ne prévoira pas d'augmentation.
- b) Les augmentations de salaire, lorsqu'accordées, seront basées sur le mérite tel que déterminé par la Compagnie. L'intervalle de temps spécifié sur la cédule des salaires est une période durant laquelle un employé est sous observation quant à sa capacité et ses qualifications.
- c) Rien dans cette convention n'empêchera la Compagnie de payer des salaires plus élevés à des employés qui ont des qualifications ou habilités spéciales.

ARTICLE 11. HEURES DE TRAVAIL:

Les heures de travail seront les suivantes:

	<u>Sur semaine</u>	<u>Semaine</u>
Employés du réseau	8	4
Employés du trafic		
Service du jour	7	7
" du soir	7	7
" de nuit	8	8

- a) règle générale: Les employés du réseau ne seront pas tenus de travailler avant 7 hrs a.m. ou après 6 hrs p.m. Les heures du départ et d'arrêt seront établies par la Compagnie.
- b) Les téléphonistes devant donner un service continu seront embrigadées par quarts ne dépassant pas la durée ci-haut mentionnée. Dans les centraux où il n'y a qu'une téléphoniste de nuit et où il se trouve un divan, le quart de nuit pourra s'étendre de 10 hrs p.m. 8 hrs a.m.
- c) Les arrangements des heures pour tous les quarts seront établis par la Compagnie.

- d) L'assignation d'un quart sera faite par la Compagnie pour suffire aux besoins du service, considération étant donnée à la séniorité.
- e) Pendant les mois de juin, juillet, août, septembre tous les employés du réseau travailleront $\frac{1}{2}$ d'heure de plus par jour et seront libres toute la journée du samedi.
- f) Quand la température est inclemente et que tout travail à l'extérieur devient trop pénible, les employés seront occupés à l'intérieur excepté dans les cas d'urgence ou de nécessité, lesquels seront jugés par la Compagnie.
- g) Quand les employés auront à travailler en dehors du secteur dans lequel ils sont domiciliés, ils se rendront au lieu de leur travail sur le temps de la Compagnie; il en sera de même pour le retour avec cette exception que si ce retour est effectué après la période normale de travail ils seront rémunérés au taux simple pour ce temps, moins une demi-heure.

ARTICLE 12. TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Le temps supplémentaire des employés soit avant ou après les heures normales sera payé au taux de une fois et demie le salaire régulier selon les règlements suivants:

- a) Les paiements pour le temps supplémentaire seront calculés en divisant le salaire de base par semaine par les heures de base soit 44 heures pour les employés masculins et 42 heures pour les employés féminins.
- b) Un employé travaillant du temps supplémentaire soit immédiatement avant ou après sa journée régulière sera payé sur une base de temps et demi lorsque ce temps supplémentaire sera de vingt et une minutes ou plus.
- c)

Minutes de travail	Temps payé
1 à 20	Nil
21 à 30	$\frac{1}{2}$ d'heure
31 à 40	1 heure
41 à 50	1 $\frac{1}{2}$ heure
51 à 60	2 heures
61 à 70	2 $\frac{1}{2}$ heures
Etc.	etc.
- d) Les employés rappelés au travail après la période normale de travail seront rémunérés pour deux heures d'ouvrage au moins.

ARTICLE 13. PRIMES:

- a) Un employé qui est assigné d'un travail pour une période quelconque entre minuit samedi soir et minuit dimanche soir sera payé une fois et demie pour le nombre d'heures de travail durant cette période.
- b) Les téléphonistes ayant travaillé le dimanche bénéficieront d'un jour de congé durant la semaine.

- c) Les employés ayant à travailler sur leur jour de congé seront payés au taux de temps et demi.
- d) Les employés du trafic qui sont requis à ces quarts du soir ou de nuit bénéficieront d'une prime du soir ou de nuit tel qu'établi dans l'Appendice B.

ARTICLE 14. PERIODE ET DETAIL DE LA PAYS:

- a) Le salaire sera payable en monnaie légale du Canada ou par chèque de la Compagnie tous les deux vendredis pour la période de deux semaines finissant le samedi avant le jour de paie.
- b) Les Téléphonistes seront payées au central où elles travaillent.
- c) Les employés du réseau recevront leur chèque de paie dans l'avant-midi du vendredi à moins de conditions incontrôlables.
- d) Les détails suivants devront être communiqués aux employés sous enveloppe cachetée avec leur salaire:
 - a) Le nom et le prénom de l'employé.
 - b) La date et la période de paie.
 - c) Le taux de salaire et le temps supplémentaire s'il y a lieu.
 - d) Les déductions faites.
 - e) Le montant net payé.

ARTICLE 15. JOURS CHOMES:

- a) Les jours de fête suivants seront les jours de congé reconnus par la Compagnie.

Le 1er de l'An	La fête du Travail
L'Épiphanie	La Toussaint
L'Ascension	L'Immaculée Conception
La St-Jean-Baptiste	La Noël.

- b) Si une des fêtes ci-haut mentionnées tombait sur un dimanche, il sera permis de substituer une autre fête légale reconnue à sa place.
- c) La paie régulière des employés qui ne travailleront pas durant ces jours chômés ne sera pas diminuée.
- d) Les employés qui sont requis de travailler ces jours chômés seront payés au taux régulier en plus du salaire simple normal, ce qui fait deux fois le temps simple pour ces jours.

ARTICLE 16. VACANCES:

- a) Les employés permanents et travaillant durant toute l'année qui auront complété 12 mois de travail avec la Compagnie auront droit à deux semaines de vacances avec plein salaire. Si cependant ces vacances sont prises durant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars ou avril trois semaines leur seront accordées. Les employés engagés avant mai, auront aussi droit à une semaine de vacances avec plein salaire.

- b) Les cédulas de vacances seront préparées chaque année, prenant en considération la séniorité, le tout de façon à causer le moins d'interférence possible au travail.

ARTICLE 17. SALAIRE AU LIEU DES VACANCES:

- a) Un employé qui démissionne, qui est congédié ou que devient de trop ou encore un employé temporaire dont l'ouvrage est fini, recevra un chèque ou lieu de vacances quand il laissera la compagnie. Ce paiement ne sera pas remis à un employé qui est congédié pour cause sérieuse ou à celui qui démissionne prévoyant son congédiement pour cause sérieuse, si cet employé a reçu son avis de départ et n'a pas été demandé de travailler durant cette période d'avis.
- b) Le montant de salaire se substituant aux vacances d'un employé sujet au paragraphe A et qui n'a pas encore pris ses vacances annuelles de la présente année du calendrier sera calculé de la façon suivante:
1. Possédant une année ou plus de service de la date d'embauchage ou de réembauchage:
 1. a - Un employé travaillant jusque et pendant les derniers jours d'avril de la présente année deux semaines de salaire.
 1. b - Un employé travaillant durant la présente année, mais pas jusque et pendant les derniers jours d'avril; une semaine de salaire, excepté un employé dont les vacances étaient dues depuis l'année précédente du calendrier : deux semaines de salaire.
 2. Avec moins d'un an de service de la date d'embauchage ou de réembauchage, le montant de salaire en place des vacances sera 2/3 des salaires gagnés durant cette période de service.
- c) Le montant de salaire en place des vacances pour un employé sujet au paragraphe A, mais qui a déjà pris ses vacances annuelles de la présente année au calendrier devra être de 2/3 de tous les salaires primes et autres allocations gagnés par l'employé du 1er mai de la présente année jusqu'aux derniers jours de travail comprenant cette vacance payée.

ARTICLE 18. MALADIE:

Un employé payé à la semaine s'absentant pour cause de maladie ayant à son crédit à la première journée de son absence.

- a) Dix ans ou plus de service sera payé pour les sept premiers jours.
- b) Deux ans et plus, mais moins de dix ans de service ne sera pas payé pour les premiers deux jours, mais sera payé pour les cinq jours suivants.
- c) Moins que deux ans de service ne recevra aucun paiement pour absence.

ARTICLE 19. RETENUE SYNDICALE:

Tout employé sujet à cette convention aura le droit de demander et d'autoriser la Compagnie à déduire de ses gages ses cotisations syndicales et de les remet-

tre au Syndicat . d'autre part, cet employé aura le droit de cancel-
ler cette autorisation à n'importe quel temps. Les montants déduits seront re-
mis par la Compagnie à un officier du Syndicat désigné à cette fin.

ARTICLE 20. DIVERS:

A un e,ployé congédié ou quittant son emploi, l'employeur devra fournir une
lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies.

ARTICLE 21. DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention entrera en vigueur le 13 mars 1949 et le restera pendant les
douze mois qui suivent. Elle se renouvellera d'année en année à moins que l'une des
parties contractantes ait notifié l'autre par un avis écrit de son intention de l'a-
broger ou de la modifier et ce du 60ème au 30ème jour avant son expiration.

ARTICLE 22. INTERPRETATION:

Les dispositions de cette convention et les Appendices devront être lus et
interprétés dans leur ensemble.

Cependant, la nullité d'une clause de cette convention et de ses appendices,
ou d'une partie d'icelle comme étant contraire aux dispositions d'une ordonnance,
décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention et
de ses appendices, mais seulement la nullité de telle clause ou partie d'icelle,
qui sera alors considérée comme non-existante.

SIGNE PAR:

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU TELEPHONE
DU SAGUENAY ET DU LAC-ST-JEAN.

MARCEL DESBIENS

Prés.

PAUL E. BOISCLAIR

Sec.

Témoïn: HENRIETTE TREMBLAY

Témoïn: P. CUSON

LA COMPAGNIE DU TELEPHONE SAGUENAY QUEBEC.

J.L.H. DUBE

Témoïn: JEAN DUBUC

Témoïn: LOUIS DUBUC

Date: 12 mars 1949.

.....

ECHELLE DES SALAIRES

Effective, le 13 mars
1949.

ECHELLE DES SALAIRES 10. I

<u>GROUPE</u>	<u>INTERVALLE</u> <u>MOIS - CUM.</u>		<u>SALAIRES DE BASE</u> <u>PAR SEMAINE</u>
1	-	-	\$22.00
2	4	4	23.50
3	4	8	25.00
4	4	12	26.50
5	6	18	28.50
6	6	24	30.50
7	6	30	32.50
8	6	36	35.00
9	6	42	37.50
10	6	48	40.00
11	9	57	42.50
12	9	66	45.50
' 13	9	75	48.50
' 14	9	84	51.00
''' 15	12	96	53.50
'			
'			Salaires de base maximum pour Homme de ligne - Aide de cable.
''			Salaires de base maximum pour Installer - Réparateur.
'''			Salaires de base maximum pour Homme de cable.

ECHELLE DES SALAIRES 10. 2

<u>GROUPE:</u>	<u>INTERVALLE</u> <u>MOIS - CUM.</u>		<u>SALAIRES DE BASE</u> <u>PAR SEMAINE</u>	
			<u>ZONE 1</u>	<u>ZONE 2</u>
1	-	-	14.00	12.50
2	3	3	15.00	13.50
3	3	6	16.00	14.50
4	3	9	17.00	15.50
5	3	12	18.00	16.50
6	3	15	19.00	- -
7	3	18	20.00	17.50
8	6	24	21.00	18.50
9	9	33	22.00	19.50
10	9	42	23.00	20.50
11	9	51	24.00	21.50
12	9	60	25.00	22.50

Liste des localités et zone de salaires respective

S'appliquant à tous les employés du Trafic sujets à
cette convention.

ZONE 1

CHICOUTIMI
JONQUIERE

ZONE 2

DOLBEAU
HEBERTVILLE-STATION
PORT-ALFRED
ST-FELICIEN
ST-JOSEPH D'ALMA.

PRIMES JOURNALIERES POUR LES EMPLOYES DU TRAFIC

<u>SALAIRES DE BASE PAR SEMAINE</u>	<u>QUART DU SOIR FINISSANT APRES 9.00 a.m.</u>	<u>QUART DE NUIT</u>
Jusqu'à 17.99	.30	.50
18.00 à 20.99	.35	.55
21.00 à 23.99	.40	.60
24.00 et plus	.45	.65

.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.o.